

Renseignez-vous
auprès de la mission locale
de l'agence Pôle emploi
la plus proche

www.lesemploisdavenir.gouv.fr



Demandez conseil
auprès de la
Direction Régionale de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale Aquitaine
ou de votre
Direction Départementale chargée de la jeunesse
et des sports (DDCS ou DDCSPP)

Aides
à l'embauche

LES MESURES POUR L'EMPLOI DANS LE SECTEUR ASSOCIATIF

Mars 2015



DRJSCS Aquitaine

7, boulevard Jacques Chaban Delmas - 33525 Bruges Cédex
Tél : 05 56 69 38 00
courriel : drjscs33@drjscs.gouv.fr
<http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr>

Caractéristiques	Contrat Unique d'Insertion Articles R.5134-51 à R. 5134-70 du code du travail		Contrat de professionnalisation	Contrat d'apprentissage
	Emploi d'Avenir	CUI - CAE		
Nature du contrat	Contrat de Travail (CDI ou CDD)	Contrat de Travail (CDI ou CDD)	Contrat de Travail (CDD ou CDI)	Contrat de Travail (CDD)
Objectifs	Faciliter l'insertion professionnelle et la promotion du jeune	Faciliter le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle (employeurs du secteur non-marchand)	Faciliter la qualification de personnes par l'alternance	Faciliter la qualification de personnes par l'alternance
Type d'employeur	Organismes sans but lucratif de droit privé, Collectivité territoriale et toute autre personne morale de Droit Public à l'exception de l'Etat, Organismes privés lucratifs, de manière dérogatoire	collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public .	Toutes les entreprises assujetties au financement de la formation professionnelle continue.	Toutes les entreprises relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ou associatif ainsi que celles du secteur public non industriel et non commercial.
Bénéficiaire	Jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou peu qualifié (niveau V ou infra) <i>Possibilité de dérogation jusqu'à bac +3 pour jeunes habitant en ZUS ou ZRR</i>	Toute personne rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (sociales et/ou professionnelles).	- Un jeune de 16 à 26 ans révolus. - Une personne de 26 ans et plus, inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ou sortant d'un contrat aidé. - Une personne bénéficiaire du RSA, de l'ASS ou de l'AAH. - Une personne ayant bénéficié d'un CUI.	Un jeune de 16 à moins de 26 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire et souhaitant obtenir une qualification professionnelle.
Champs d'intervention	Activité non marchande présentant un caractère d'utilité sociale ou avec un fort potentiel de création d'emploi (secteur d'avenir) <i>Possibilité d'emploi partagé 35 h/semaine</i>	Le CUI-CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits et ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'État.	Son objectif est permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter la formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé.	L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.
Durée	de 1 à 3 ans voire CDI	La durée de prise en charge moyenne est de 12 mois.	CDD de 6 à 12 mois (24 mois dans certains cas) ou CDI débutant par une action de professionnalisation.	de 1 à 3 ans selon la qualification préparée et le niveau de l'intéressé.
Formation dispensée	Le salarié embauché en EA doit bénéficier d'un accompagnement, de formations ou de la validation des acquis de l'expérience.	Le salarié embauché en CUI-CAE peut bénéficier d'un accompagnement, de formations ou de la validation des acquis de l'expérience.	Les actions de formation ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat à durée déterminée, sans pouvoir être inférieure à 150 heures, ou de l'action de professionnalisation d'un contrat à durée indéterminée .	L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié
Temps de travail Hebdomadaire	temps plein <i>Possibilité de temps partiel minima 25 h/semaine</i>	Le temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum). La durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 heures.	La durée du travail incluant les périodes où le salarié est en formation ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiqué dans l'entreprise ni la durée quotidienne légale du travail.	L'apprenti est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle ou de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.
Montant versé à l'employé	SMIC (1 457,52 € brut mensuel au 1er janvier 2015)	Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les salariés, embauchés en CUI-CAE, perçoivent un salaire au moins égal au SMIC horaire.	les salariés âgés de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation perçoivent pendant la durée de leur contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation (dans le cadre de leur contrat à durée indéterminée) un salaire minimum calculé en fonction de leur âge et de leur niveau de formation.	Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.
Coût pour l'employeur	L'aide mensuelle versée par l'Etat correspond à 75% du coût salarial au niveau du SMIC. Par exemple, pour un contrat à temps plein vous percevez mensuellement en tant qu'employeur du secteur non marchand, 1 655 € (aide à l'emploi d'avenir + exonération) (918,50 € dans le secteur marchand). Le coût pour l'organisme dans le secteur non marchand sera de 578 € par mois (1 152 € par mois dans le secteur marchand) <i>Ouverture au secteur marchand de manière dérogatoire taux de l'aide Etat 35 % du SMIC</i>	L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional par des arrêtés des préfets de région, ets'applique dans la limite de 70 % du taux horaire brut du Smic (arrêté préfectoral du 20 février 2015). Par exemple, pour un contrat de 20 heures, vous percevez mensuellement en tant qu'employeur, 664,80€ d'aide à l'emploi(898,15€ avec les exonérations). Le reste à charge de l'employeur sera de 285,00 € par mois pour un 20 heures hebdomadaires.	Aide à l'embauche pouvant aller jusqu'à 2 000 €. Prise en charge des coûts liés à la formation et au tutorat.	Exonération des cotisations sociales. Exonération de charges sociales, crédit d'impôt de 1 600 € par apprenti (2 200 € dans certains cas particuliers), indemnité compensatrice forfaitaire
Accompagnement	Tutorat		Tutorat	Tutorat